



UN OUTIL LORS DE LA MISE À DISPOSITION D'INTÉRIMAIRES

Dans notre contexte de pandémie, les entreprises ont l'obligation de prendre des dispositions visant la santé publique et la lutte contre la contamination sur le lieu de travail. Qu'en est-il des obligations d'échange d'informations entre l'utilisateur, l'agence d'intérim et l'intérimaire au regard de la prévention des risques liés au covid-19 ?

LA FICHE DE POSTE DE TRAVAIL

La fiche de poste de travail est l'outil imposé par le Code du bien-être au travail (Code art.X.2-3) pour assurer l'échange d'informations dans la relation triangulaire caractéristique du travail intérimaire. Le modèle est fixé légalement (Annexe X.2-1). Le contenu de cette fiche concerne la nature du travail, la présence de risques pour la santé en lien avec un poste de travail spécifique ou une fonction précise et les mesures de prévention en place telles que l'obligation d'une surveillance de la santé préalable, la protection de la maternité ou le port d'équipements de protection individuelle. La fiche est donc un formulaire standardisé dont le contenu résulte de l'analyse de risques telle qu'elle est prescrite par la loi sur le bien-être au travail.

MESURES SPÉCIFIQUES AU COVID-19

Les mesures supplémentaires prises par les entreprises dans le cadre de la lutte contre le covid-19 ne reposent pas sur cette même base légale. De manière générale, ces mesures relèvent, exception faite des professions médicales, d'un risque de santé publique qui n'est pas intrinsèque au poste de travail. Il n'y a donc lieu de modifier ni le modèle de la fiche de poste de travail ni son contenu.

LE MÊME NIVEAU DE PROTECTION

Pourtant, lorsqu'il emploie des intérimaires, l'utilisateur doit garantir à ceux-ci le même niveau de protection qu'à ses propres travailleurs. Les mesures prises dans l'entreprise pour éviter la contagion au coronavirus ne font pas exception à la règle. Elles sont de la responsabilité de l'utilisateur et s'appliquent à tous, d'égale manière, sur le lieu de travail. Ces mesures doivent d'ailleurs être également prises à l'égard des tiers qu'ils soient clients, fournisseurs ou visiteurs.

UN ÉCHANGE D'INFORMATIONS NÉCESSAIRE

Un échange d'informations préalable à la mise à disposition du travailleur intérimaire est cependant nécessaire. En tant qu'employeur sur le plan juridique, l'agence d'intérim ne peut mettre à disposition un travailleur intérimaire chez un utilisateur qu'à la condition que celui-ci ait pris les mesures suffisantes pour lutter contre la contamination dans son entreprise. Elle informe le candidat intérimaire, avant sa mise à disposition, des mesures et règles instaurées par l'utilisateur sur le lieu de travail.

